



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 074 du 24 mai 2024

## SOMMAIRE

### **ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral n°ARS/DT44/PRC/2024/N°31 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique.

### **CHU - Centre Hospitalier Universitaire Saint-Nazaire**

Décision modificative du jury d'un concours d'ouvrier principal de 2ème classe.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° BEA144-2024-04-25-39 du 23 mai 2024 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société EMPRIXIA.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0141 en date du 22 mai 2024 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-01-2 du 24 mai 2024, portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «Feu d'Artifice de la Possonnière» par la commune de la Possonnière sur la Loire le samedi 1er juin 2024.

### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté CAB/SPAS/2024-484 du 23 mai 2024, portant autorisation du 21ème Rallye du Val de Sèvre les 25 et 26 mai 2024.

Arrêté CAB/SPAS/2024-485 du 23 mai 2024, portant autorisation à la société ATLANTRAIN à mettre en circulation des petits trains touristiques routiers sur la commune de Nantes.

Arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2024/N°476 du 22 mai 2024, portant autorisation de création et d'utilisation d'une hélisurface temporaire le dimanche 26 mai 2024, sur la commune de Saint-Herblain pour la société Héliberté HJS.

Arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2024/N°477 du 22 mai 2024, portant dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de Loire-Atlantique à la société Héliberté HJS.

#### **SGCD – Secrétariat général commun départemental**

Arrêté préfectoral du 24 mai 2024 portant ouverture d'un recrutement par la voie contractuelle de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'Outre-mer au titre de l'année 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire Atlantique

**ARRETE N°ARS/DT44/PRC/2024/N° 31**

*Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique*

**Le Préfet de région, Préfet de la Loire Atlantique,**

**et**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-5, L6314-1 et R6313-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R133-3 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant des dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, aux territoires, notamment son article 1 ;

**Vu** le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

**Vu** le décret n°2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant la commission permanente chargée de la normalisation du braille français, le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et le comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/2024/02 du 08 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ARS/DT44/APT/2021/13 du 07 mai 2021 modifiant la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ARS/DT44/APT/2022/20 du 17 juin 2022 modifiant la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ARS/DT44/PRC/2023/161 du 09 octobre 2023 modifiant la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ARS/DT44/PRC/2024/04 du 06 février 2024 modifiant la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique ;

**Considérant** la désignation par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé – le SNUHP - de son représentant au CODAMUPS ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° ARS/DT44/PRC/2021/N°13 du 07 mai 2021 est modifié.

**Article 2** : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique (CODAMUPS-TS) est modifiée comme suit :

III – « 3°) –Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent » :

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

Monsieur Eric LOTZ, représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée, titulaire, et Monsieur Jean-Baptiste ROGER, suppléant.

**Article 3** : Les membres du CODAMUPS-TS sont nommés jusqu'au 8 juin 2025.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique, accessible sur le site [www.pays-de-la-loire.territorial.gouv.fr/actes3/web](http://www.pays-de-la-loire.territorial.gouv.fr/actes3/web).

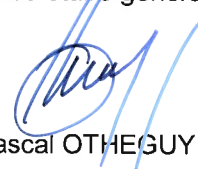
**Article 5** : Le Directeur de cabinet de la préfecture de Loire-Atlantique et la Directrice territoriale de Loire-Atlantique de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **17 MAI 2024**

Le Directeur Général de l'ARS,  
par délégation,  
La Directrice territoriale.

  
Patricia SALOMON

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Pascal OTHEGUY

**DÉCISION MODIFICATIVE DE NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE COMPLÉTÉ D'ÉPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE.**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

**Vu** le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

**Vu** la décision d'ouverture d'un concours externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2ème classe du 27 mars 2024.

**Vu** la décision du 27 mars 2024 portant nomination des membres du jury au concours externe sur titre complété d'épreuves d'ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Considérant que par décision du 27 mars 2024 a été nommé le jury en vue de l'organisation du concours externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2ème classe.

Considérant que Monsieur Régis ESTERS est empêché de siéger pour des raisons professionnelles dans ce jury et qu'il convient de le remplacer.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Régis ESTERS Technicien supérieur de 2<sup>ème</sup> classe, est remplacé par Monsieur Patrice CADEAU Technicien supérieur de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 2 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,  
Le 17 mai 2024

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté  
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact  
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale  
n° BEA144-2024-04-25-39**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 19 avril 2024 par M. Olivier FOUQUERÉ, représentant la société SARL Olivier Fouqueré Consulting – Cabinet EMPRIXIA ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société SARL Olivier Fouqueré Consulting – Cabinet EMPRIXIA, dont le siège social est situé 61, boulevard Robert Jarry – 72 000 au Mans, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

**ARTICLE 2** : Cette habilitation porte le numéro d'identification BEA144-2024-04-25-39.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

**ARTICLE 5 :** Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

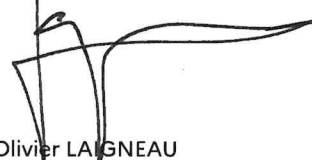
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **23 MAI 2024**

Pour le PRÉFET,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU  
Sous-préfet chargé de mission  
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2024/SEE/0141**

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé.

#### **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

**Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral annuel du 22 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

**Vu** la demande d'autorisation pour un enduro à la carpe, de nuit, sur les rives de l'étang de Beaumont déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Brème du Don » en date du 4 mai 2024 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 6 mai 2024 ;

**Vu** l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

**Considérant** que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

**Considérant** que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;



# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro, sur les rives de l'étang de Beaumont situé sur le territoire de la commune d'Issé dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Brème du Don" détentrice du droit de pêche.

## Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits du 21 au 22 juin 2024 et du 22 au 23 juin 2024.

Le parcours de carpe (enduro) est mis en place sur l'ensemble des rives du plan d'eau (hors réserve).

## Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Brème du Don doit afficher, sur site, la présente autorisation et délimiter (si nécessaire) le parcours à l'aide d'une signalétique, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

### **Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.**

Les participants doivent respecter l'ensemble du site, d'éviter le piétinement des berges et se conformer aux directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes.  
Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Brème du Don doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

## Article 5 : Présentation de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Brème du Don doit être porteur de la présente autorisation durant les périodes visées à l'article 3. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire d'Issé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **22 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjointe,

  
Amélie GOULARD

### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-01-2  
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique  
« Feu d'Artifice de la Possonnière »  
par la commune de la Possonnière sur la Loire  
le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté SG/MICCSE N°2023-77 du 9 octobre 2023 de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 12 avril 2024 par laquelle Monsieur Jacques GENEVOIS, mairie de la Possonnière, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «Feu d'artifice de la Possonnière» le samedi 1er juin 2024, de 23 h 00 à 23 h 30, en aval direct du port de la Possonnière sur la Loire, commune de la Possonnière ( entre les PK 69,300 et le PK 69,700 RD )

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de la AXA certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 2 mai 2024 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences natura 2000 du 10 avril 2024 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de la Possonnière » projeté en aval direct du port de la Possonnière, le samedi 1er juin 2024 de 23h00 à 23h30 est autorisée. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

**Article 2** - Au regard du spectacle pyrotechnique projeté au niveau de la Possonnière, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 69,300 et le PK 69,700 RD à tous les bateaux entre 22 h 30 et 00 h 00 le samedi 1 juin 2024 dans le périmètre de sécurité défini par l'artificier.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

**Article 3** - Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10 ) devra être positionné pour la surveillance et la protection de la de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

**Article 4** – L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, ainsi qu'une signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation. Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal de navigation et devront être retirés au plus tard le 2 juin 2023.

**Article 5** – Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage temporaires en lien avec VNF, gestionnaire de la voie d'eau.

L'organisateur devra respecter les horaires annoncés.

**Article 6** – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 7** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 8** - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

**Article 9** - L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à UTI-Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr), et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

**Article 10** - Le maire de la Possonnière, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-loire, le directeur départemental des services d'incendie du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 24 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

L'adjointe au chef de l'unité sécurité des  
transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2024-484  
portant autorisation du 21<sup>e</sup> Rallye du Val de Sèvre  
les 25 et 26 mai 2024**

VU le code de la route, notamment les articles L. 411-7 et R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10; D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 à A.331-21 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, déposée le 24 février 2024 sur la plate-forme numérique [www.declaration-manifestations.fr](http://www.declaration-manifestations.fr) par Monsieur Simon ROUSSEAU, président de l'association « Team 3 Provinces » sise Hôtel de ville de Boussay, 4 rue du Val de Sèvre – 44190 Boussay, dans le but d'organiser un rallye automobile dénommé « 21<sup>e</sup> Rallye du Val de Sèvre », le samedi 25 et le dimanche 26 mai 2024 sur la commune de Boussay dans le département de la Loire-Atlantique, de la commune de La Bruffière dans le département de la Vendée et la commune de Sèvremoine dans le département de Maine-et-Loire ;

VU la convention d'organisation du 21<sup>e</sup> Rallye Régional du Val de Sèvre du 25 et 26 mai 2024, prise entre Monsieur Joseph LORRE, agissant en sa qualité de président de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest PLANTAGENET, désigné organisateur administratif et Monsieur Ludovic MOUILLÉ, agissant en sa qualité de président du comité d'organisation technique du Team 3 Provinces, désigné organisateur technique ;

VU le règlement de la fédération française du sport automobile – règles techniques et de sécurité des rallyes ;

VU le règlement particulier sportif du 21<sup>e</sup> Rallye du Val de Sèvre des 25 et 26 mai 2024, complétant le règlement standard des rallyes FFSA, et ayant reçu le permis d'organisation par la fédération française du sport automobile sous le N° R19 ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur administratif de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de l'organisateur technique, des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

VU l'avis favorable du préfet de Maine-et-Loire en date du 22 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du préfet de la Vendée en date du 06 mai 2024 ;

VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

VU les arrêtés municipaux 2024-17 AT, 2024-18 AT et 2024-19 AT du maire de Boussay du 25 janvier 2024 ;

VU l'arrêté municipal N°2024/01/18 du maire de La Bruffière du 22 janvier 2024 ;

VU l'arrêté municipal N°ARR-24-213-VOI-AC-SE du maire de Sèvremoine du 05 février 2024 ;

VU l'arrêté 2024-ACNP-0059 du 14 février 2024 portant interdiction de la circulation sur la route départementale N°146 pris conjointement entre la présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire et le président du conseil départemental de Vendée.

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives - de la Loire-Atlantique, lors de sa réunion du 13 mai 2024 en mairie de Boussay et sur le site des épreuves chronométrées ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Joseph LORRE président de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Plantagenêt, organisateur administratif et Monsieur Ludovic MOUILLÉ, président du comité d'organisation technique du Team 3 Provinces, organisateur technique, sont autorisés à organiser le samedi 25 et le dimanche 26 mai 2024, une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 21<sup>e</sup> Rallye du Val de Sèvre » sur la commune de Boussay dans le département de la Loire-Atlantique, la commune de La Bruffière dans le département de la Vendée et la commune Sèvremoine dans le département de Maine-et-Loire, conformément aux conditions définies dans le dossier déposé, ainsi qu'aux prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 - La manifestation :

Dates et heures des reconnaissances du parcours : le samedi 25 mai 2024 de 09h00 à 17h00.

Les reconnaissances, limitées à 3 passages maximum, sont soumises au strict respect des règles du code de la route.

Les vérifications se tiendront au complexe sportif de Boussay.

- vérifications administratives : le samedi 25 mai 2024 de 09h00 à 11h45 et de 13h30 à 15h30.

- vérifications techniques : le samedi 25 mai 2024 de 09h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

À l'issue des vérifications techniques, les véhicules seront placés dans le parc fermé situé sur le parking près du complexe sportif sur la commune de Boussay jusqu'au départ de la 1<sup>ère</sup> épreuve.

Description des épreuves :

- longueur du parcours : 136,40 km (divisé en 2 étapes et 6 sections) ;

- nombre d'épreuves spéciales (ES): 6 ;

- longueur totale des spéciales : 37,28 km ;

- ES N°1 et 2 : « L'Écorchevrière » : 4,700 km – samedi 25 mai ;

- ES N°3, 4, 5 et 6 : « Rigale » : 6,970 km – dimanche 26 mai ;

Sécurité et secours selon plan joint au dossier : un directeur de course et son adjoint pour les épreuves spéciales, de postes de commissaires, de médiateurs de sécurité zone "public", un médecin urgentiste, une ambulance, une dépanneuse et une équipe de secouristes.



### Les concurrents :

Des contrôles d'alcoolémie aléatoires seront effectués sur les pilotes à l'occasion des parcours de reconnaissance, des parcours de liaison et des épreuves spéciales. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

### I – Mesures réglementant le stationnement et la circulation :

Parcours de liaison : les concurrents sont tenus de respecter rigoureusement le code de la route.

Épreuves spéciales : La circulation et le stationnement sont interdits sur le parcours.

Afin d'éviter les arrêts anarchiques de véhicules, les concurrents ont l'obligation de rejoindre les emplacements spécialement réservés à l'assistance des véhicules.

L'organisateur devra respecter les mesures fixées conjointement par le président du conseil départemental de Vendée et le président du conseil départemental de Maine-et-Loire sus-visés.

En aucun cas, les véhicules des concurrents ou des spectateurs ne devront stationner sur les routes départementales RD 60, RD 118 et RD 149 le temps de la manifestation.

Toute dégradation aux équipements de la route de la manifestation devra être pris en charge par l'organisateur.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur technique selon les règles de pose et de maintenance définies par les services du conseil départemental des départements concernés.

De même il devra se conformer aux différents arrêtés de police des maires des communes concernées par la traversée du rallye et mettre en place la signalisation correspondante.

### II – Mesures générales de sécurité :

Le départ de chaque épreuve spéciale n'est autorisé qu'après reconnaissance du circuit par le directeur de course.

Cette reconnaissance s'effectuera en présence d'un représentant de la communauté de brigades de gendarmerie de Clisson.

Le directeur de course doit vérifier qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents. Dès lors qu'un doute subsiste, il est de sa responsabilité d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Le responsable de la sécurité doit faire respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Il est en liaison constante avec l'organisateur durant toute la manifestation.

Il dispose de moyen d'alerte directe fiable et en vérifie l'efficacité en composant : sapeurs pompiers, le 18 ou 112 - SAMU, le 15 - gendarmerie, le 17.

Chaque poste de sécurité comprend au minimum un commissaire et un opérateur radio ou cibiste et est équipé d'un extincteur.

Les postes de sécurité attenants à une zone "public" sont assurés par deux commissaires, un opérateur radio ou cibiste et sont dotés d'un extincteur. Ils sont en liaison constante avec le directeur de l'épreuve spéciale par radio et par téléphone portable.

Les endroits dangereux doivent être délimités par de la rubalise et clairement signalés comme zones interdites et dangereuses.

En plus des zones spectateurs autorisées dont la sécurisation doit être effectuée conformément aux prescriptions du présent arrêté, toutes les voies de circulation menant aux épreuves spéciales, accès ou

débouchés, doivent être fermés à toute circulation avec la mise en place de panneaux portant la mention "zone dangereuse - rallye automobile - accès interdit".

L'organisateur doit par ailleurs prendre toutes mesures pour protéger les habitations ou bâtiments privés se trouvant en bordure du parcours des épreuves spéciales, notamment en mettant en place des bottes de paille à tous les angles des maisons.

Les bas côtés des routes empruntées par les spéciales doivent être fauchés.

Les organisateurs doivent s'assurer du bon positionnement des commissaires de course qui doivent être en nombre suffisant pour assurer la sécurité des épreuves. Chaque commissaire sera accompagné d'une personne munie de moyens radio.

En cas d'urgence, les riverains peuvent quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires placés le long de l'itinéraire veillent tout particulièrement à la sécurité de ces personnes.

### III – Moyens d'intervention :

Le P.C. course est installé au foyer des jeunes à Boussay (44). Un standard au moyen de la C.B et d'un téléphone portable assurera une liaison permanente avec les commissaires de course.

#### Alerte des secours :

Les organisateurs doivent communiquer par écrit au centre de traitement de l'alerte / centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS), l'identité du directeur de course, ses coordonnées téléphoniques et celles du P.C, ainsi que le programme détaillé de cette manifestation.

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le "18" ou le "112" et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

#### En cas de demande de secours :

- l'accident intéresse la course elle-même : Le directeur de course indique le point d'accès des secours sur le parcours et la course est immédiatement interrompue. Une possibilité d'accéder au circuit par le départ de la spéciale est dans tous les cas prévue de manière à ce que les engins de secours aient la voie entièrement dégagée ;

- l'accident ne concerne pas la course et nécessite une intervention pour laquelle les secours coupent ou empruntent le parcours : le CODIS prévient le directeur de course pour que toutes dispositions soient prises sans délai afin que le commissaire au point de passage facilite l'intervention des véhicules de secours en demandant la neutralisation éventuelle de la course.

#### Moyens de secours :

Une équipe de secouristes, une ambulance agréée, un médecin urgentiste et une dépanneuse sont positionnés à chaque départ d'épreuve spéciale.

Tous les secouristes doivent être titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

L'épreuve doit être interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste. Les secouristes doivent coordonner leur action par des moyens radios appropriés. Le médecin en place sur le site assure la coordination et l'action des secouristes.

#### Moyens de lutte contre l'incendie :

Des extincteurs en nombre suffisant sont placés sur le parcours des épreuves spéciales à la disposition des commissaires de course.

Chaque équipage devra disposer une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures sous le véhicule de compétition afin de préserver la nature du sol et devra être doté d'un extincteur individuel ; il devra en outre utiliser des contenants à hydrocarbures conformes aux normes réglementaires.

#### IV – Le public :

Le public admis à assister aux épreuves, se tient obligatoirement dans les zones réservées à cet effet, telles que schématisées sur les plans joints en annexe au dossier.

#### Zones « public » :

Le public est autorisé exclusivement sur les zones « public » « ZP » prévues au dossier. A savoir :

- épreuves spéciales « l'Écorchevrière » : ZP1, ZP2,
- épreuves spéciales « Rigale » : ZP4, ZP5, ZP7.

Le stationnement est toléré sur un seul côté des voies d'accès aux zones « public » afin de faciliter l'arrivée éventuelle de secours extérieur, ces routes étant interdites à la circulation 50 mètres en amont desdites zones par une signalisation routière et au moyen de barrières métalliques. Les dispositifs de retenue du public et servant à matérialiser les zones spectateurs, côté course, sont uniquement constitués de rubalise et doivent être correctement fixés.

Aucune barrière ou autre dispositif pouvant constituer un projectile ne sera admis. Les commissaires doivent veiller pendant la durée de l'épreuve au maintien en bon état de ce matériel et de la signalisation.

#### V - Dispositions générales :

Les commissaires doivent faire preuve d'autorité vis-à-vis du public afin de faire strictement respecter les mesures de sécurité imposées.

Au cas où les commissaires de course constatent la présence de spectateurs dans des zones interdites au public, ils doivent en informer le directeur de course qui prend immédiatement les mesures qui s'imposent pour les diriger vers les zones autorisées et si besoin, ordonner l'interruption de l'épreuve en cours jusqu'à ce que la situation redevienne normale.

#### Prescriptions diverses :

Tous les riverains doivent avoir été individuellement prévenus par courrier et par des réunions d'information sur la conduite à tenir pendant la compétition et les numéros d'urgence à contacter. Les spectateurs doivent être informés de la conduite à tenir pendant la compétition. Une information toute particulière sera réalisée auprès des propriétaires d'animaux domestiques afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute divagation de leurs bêtes sur la voie publique.

Les usagers des chemins pédestres aboutissant sur les parcours chronométrés doivent être informés du déroulement de l'épreuve au moyen d'une signalisation adaptée. Les maires des communes traversées par le rallye doivent prendre les mesures réglementant l'utilisation de ces chemins le temps de la manifestation (fermeture par arrêté municipal, balisage de l'entrée du sentier de randonnée...).

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents ou troubles à l'ordre public liés à l'exploitation des débits de boissons temporaires autorisés sur le site dans le cadre de cette manifestation.

Article 3 - Monsieur Ludovic MOUILLÉ, président du comité d'organisation du « Team 3 Provinces », désigné comme « organisateur technique » devra s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par les autorités administratives compétentes après avis des commissions départementales de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, à l'autorité préfectorale ou à son représentant, de l'attestation écrite prévue au code du sport susvisé, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être adressée à la préfecture de la Loire-Atlantique via la plate-forme [www.declaration-manifestations.fr](http://www.declaration-manifestations.fr) avant le début de la manifestation.

Article 4 - Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le préfet de Maine-et-Loire, le préfet de la Vendée, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le Général commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à Monsieur Joseph LORRE, président de l'« Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Plantagenêt », en tant qu'organisateur administratif, et à Monsieur Simon ROUSSEAU, président de l'association « Team 3 Provinces ».

Nantes, le 23 mai 2024

Pour le préfet

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet adjointe  
**Septie PAUZAT**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices administratives  
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/N°2024-485  
autorisant la société ATLANTRAIN  
à mettre en circulation des petits trains touristiques routiers  
sur la commune de Nantes**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande transmise par mail le 11 avril 2024, présentée par Monsieur Jean-Marie GRAS, gérant de la société dénommée « ATLANTRAIN » sise 76, avenue des Noëles – 44500 La Baule-Escoublac, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation des petits trains touristiques routiers sur le territoire de la ville de Nantes ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée sous le numéro 2022/52/0000280 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, valable du 01<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2027 ;

VU l'avis favorable du 03 mai 2024 du maire de Nantes ;

VU l'avis favorable du 14 mai 2024 du directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société « ATLANTRAIN », est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, les petits trains touristiques routiers de catégorie I, figurant dans le tableau ci-dessous, sur le territoire de la commune de Nantes, du lundi au dimanche de 08h00 à 20h00, à compter du 21 avril jusqu'au 30 novembre 2024 inclus, selon les conditions définies ci-après.

| Véhicules         | Petit train n°1 | Petit train n°2 |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| Véhicule tracteur | 8767 YK 44      | GF-478-DV       |
| Remorques         | 8755 YK 44      | GF-554-AK       |
|                   | 8760 YK 44      | GF-577-AK       |
|                   | 8764 YK 44      | GF-598-AK       |

Chaque véhicule ne peut être autorisé à circuler en l'absence de contrôle technique obligatoire à jour durant la validité du présent arrêté.

### Article 2 – Itinéraire :

Départ: place St Pierre (face à la Cathédrale),

place St Pierre, rue du Général Leclerc, rue de l'Hôtel de Ville, Cours des Cinquante Otages, Place du cirque, rue de l'Arche sèche, place Royale, rue Crébillon, Place Graslin, rue Voltaire, rue de verrerie, rue d'Alger, rue bréa, rue Gresset, Place Graslin, rue Piron, rue de Lattre de Tassigny, rue Félix Éboué, boulevard Jean Philippot, cours du commandant d'Estienne d'Orves, cours J. Kennedy, rond point devant le Château, allée des généraux Patton et Wood, place de la Duchesse Anne, rue Henri IV, rue Georges Clemenceau, rue place Sophie trebuchet, rue Lorette de la Refoulais, rue Marechal Joffre, place Maréchal Foch, rue de l'évêché, place St-Pierre

Arrivée : place Saint-Pierre (face à la cathédrale).

### Déplacement sans passager pour les besoins d'exploitation du service :

ANNEXX au 24 chemin des Bateliers, Boulevard de Seattle, Boulevard de Sarrebruck, Quai de Malakoff, Allée Baco, Allée de la maison rouge, Cours Commandant d'Orves, rue de Strasbourg, rue de Verdun, place St Pierre

La circulation des véhicules est interdite rue Henri IV, sauf busway et bus, dans le sens rue Georges Clémenceau vers la place Maréchal Foch.

### Article 3 - Conditions particulières d'utilisation des itinéraires :

En raison des travaux d'aménagement en cours ou prévus susceptibles d'impacter l'un des itinéraires précités, le détenteur de la présente autorisation devra prendre régulièrement l'attache des autorités gestionnaires des voiries concernées à la mairie de Nantes et à Nantes Métropole pour avoir connaissance des dates précises des chantiers programmés et définir en accord avec celles-ci un itinéraire provisoire de substitution.

Le conducteur du petit train devra faire preuve de vigilance sur les secteurs semi-piétonniers et piétonniers. En cas de présence de bornes automatiques de stationnement, le conducteur devra s'assurer de leur remontée après son passage afin qu'aucun véhicule ne profite de son passage pour le suivre.

Il devra notamment se plier aux restrictions de circulation imposés lors des grands événements festifs et faire preuve de discernement en cas de mouvements sociaux.

Article 4 - Le procès-verbal de réception, le procès-verbal de la dernière visite technique et la présente autorisation de circulation devront être à bord de chacun des petits trains routiers afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 5 – Chaque conducteur devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie "D" en état de validité.

Article 6 – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 7 – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux mesures particulières qui pourraient être prescrites par les services de police, de Nantes Métropole ou de la mairie de Nantes, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 – Toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la présidente de Nantes Métropole, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie GRAS, gérant de la société « ATLANTRAIN ».

Nantes, le 23 mai 2024

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet adjointe  
  
Sophie PAUZAT



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2024-476  
portant autorisation de création et d'utilisation d'une hélicsurface temporaire  
le dimanche 26 mai 2024  
sur la commune de Saint-Herblain**

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 05 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU les articles R6212-4, R6212-5, R6212-7, R6212-8, R6212-9, R6212-10, D6212-12 du Code des transports ;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 modifié par l'arrêté du 24 avril 2022 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicsurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le décret du 2 février 2024 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de création d'hélicsurface en agglomération, transmise par courriel le 24 avril 2024, présentée par Monsieur Laurent BETTON, représentant de la société dénommée « Héliberté HJS » sise aérodrome Le Mans – route d'Angers - 72100 Le Mans, à l'effet d'être autorisé à créer et à utiliser une hélicsurface temporaire pour une journée, le 26 mai 2024, avec possibilité de report sur l'un des 5 dimanches suivants selon les conditions météorologiques, sur le territoire de la commune de Saint Herblain, dans le cadre d'un hélicportage de matériaux ;



VU le dossier annexé à cette demande, et notamment l'autorisation de la commune de Nantes agissant en qualité de personne morale ayant la jouissance de l'emplacement proposé ;

VU les avis émis par :

- le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le 15 mai 2024 ;
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le 14 mai 2024 ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le 29 avril 2024 ;
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le 29 avril 2024 ;
- la commune de Saint-Herblain, le 21 mai 2024 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société « Héliberté HJS » est autorisée à créer et à utiliser une hélisurface temporaire, le dimanche 26 mai 2024, avec possibilité de report sur l'un des 5 dimanches suivants selon les conditions météorologiques, au « Centre Commercial Atlantis - IKEA », sur le territoire de la commune de Saint-Herblain, dans le département de la Loire-Atlantique, dans le cadre de travaux d'héliportage, conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe de la présente autorisation.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dont les voies et délais de recours sont décrits dans l'encadré ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

**Article 4 – Conditions d'exploitation et caractéristiques des plates-formes :**

♣ position géographique (WGS 84) : 47°13'18.13"N – 001°37'55.00"O ;

♣ dimension utilisable au sol : 30m x 30m ;

♣ altitude AMSL : 41m ;

♣ situation vis-à-vis des aérodromes et plates-formes voisines :

- à 7.13km (3.85Nm) dans le 345° de l'aérodrome IFR de Nantes - Atlantique (LFRS) ;

- à 1.96km (1.06Nm) dans le 167° des hélisurfaces 1 et 2 du CH de Saint-Herblain ;

- à 5.94km (3.21Nm) dans le 281° de l'hélistation du CH de NANTES ;

♣ situation vis-à-vis des espaces aériens :

- Située dans la zone de contrôle (classe D) CTR Nantes à 1500ft, fréquence NANTES TOUR 118.650.

Clairance obligatoire avant de pénétrer dans l'espace.

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi qu'à la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Le nombre de mouvements annuels et journaliers doit être respectivement inférieur à 200 et 20.

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Le pilote contactera la fréquence NANTES TOUR 118.650 pour obtenir une clairance avant de pénétrer dans la CTR de Nantes.

**Article 5 – Mesures de sécurité :**

Les pilotes devront respecter les cheminements de départ et d'arrivée indiqués sur la vue aérienne du dossier afin d'éviter le survol des habitations à basse hauteur. L'exploitant de la plate-forme devra s'assurer que la zone de poser soit dégagée et sécurisée (signallement par de la rubalise de délimitation par exemple et/ou présence de personnel au sol) afin d'empêcher toute personne non autorisée de s'introduire sur la zone de chantier.

**Article 6** - Les agents de l'aviation civile ainsi que les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Article 7** - Le détenteur de la présente autorisation est tenu de contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

**Article 8** - Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (06.88.72.39.38) qui se chargera de prévenir les autres autorités aéronautiques, ainsi qu'aux services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes (Brigade de police aéronautique - 02.90.09.83.46 / 06.61.48.73.90), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

**Article 9** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 10** - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le directeur régional des Pays de la Loire de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « Héliberté HJS », et pour information, au chef du service de la navigation aérienne Ouest, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 22 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

**Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet adjointe  
Sophie PAUZAT**



<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique – Cabinet du préfet – Service des polices administratives de sécurité – 6 quai Ceineray 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique, adressé à** Monsieur le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex.

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).**

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet adjointe  
Sophie PAUZAT



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2024/N°477  
portant dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des  
agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux  
sur le département de la Loire-Atlantique  
à la société « HÉLIBERTÉ HJS »**

VU le règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011 modifié de la Commission du 03 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

VU le règlement « AIR-OPS » (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé, et notamment le paragraphe FRA. 3105 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de dérogation aux hauteurs de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air « VOL AGGLO » - CAS 2, transmise par courriel le 24 avril 2024 et présentée par Monsieur Laurent BETTON représentant la société dénommée « HÉLIBERTÉ HJS », sise aéroport Le Mans – Arnage, route d'Angers – 72100 Le Mans ;

VU l'avis technique favorable A/24/1324/DSAC-O/OPA/AA du 6 mai 2024 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU l'avis favorable du 14 mai 2024 du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air est accordée à la société « Héliberté HJS », sise aéroport Le Mans – Arnage, route d'Angers – 72100 Le Mans, ci-après dénommée « l'exploitant » ou « l'opérateur », aux seules fins de mener des opérations de transport de charges externes, de jour, au-dessus du département de la Loire-Atlantique, le dimanche 26 mai 2024, avec possibilité de report sur l'un des 5 dimanches suivants, selon les conditions météorologiques, conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

**Article 3** – Conditions techniques et opérationnelles :

### **3.1 - Opérations :**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **3.2 - Régime de vol et conditions météorologiques :**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

### **3.3 - Hauteurs de vol et distances :**

Lors du vol de mise en place, la hauteur autorisée sur le tronçon est de 1650 ft (500 m).

Sur la zone de travail, la hauteur de vol est adaptée au travail.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires ;
- Le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

### 3.4 - Pilotes :

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### 3.5 - Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### 3.6 - Conditions opérationnelles :

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque référencée FR.SPO.0115 – Ed.10 (et versions ultérieures).

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- De continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- D'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Lorsque les performances de l'aéronef nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge est autorisé à survoler l'agglomération de Nantes à une hauteur de 1650 ft (500 m).

Toute la zone survolée par l'hélicoptère, lorsque la charge est accrochée à l'aéronef, doit répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil (vide de toute personne et de tout bien).

L'exploitant doit avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire, il doit mettre en place des mesures d'atténuation du risque. De plus, l'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### 3.7 - Diverses :

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. Comme les évolutions se déroulent au sein de la zone de contrôle de Nantes (CTR LFRS), l'exploitant doit obtenir les consignes du Service de Navigation Aérienne Ouest (SNA Ouest) avant chaque mission.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs du dossier de demande doit faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture concernée ainsi que de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ([bf.spo.dsaco@aviation-civile.gouv.fr](mailto:bf.spo.dsaco@aviation-civile.gouv.fr)).

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident ou accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient de se référer à la page du ministère suivante, dédiée à la notification des événements de sécurité : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

#### Article 4 - Survol de la Ville de Nantes : prescriptions particulières :

Le survol des établissements et des zones définis ci-après est formellement interdit en dessous des hauteurs minimales de survol réglementaires :

- Le Palais de Justice situé quai François Mitterrand et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,200km centré sur l'établissement ;
- Le Centre de Détention situé boulevard Einstein et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,600km centré sur l'établissement ;
- Le Quartier Maison d'Arrêt situé rue de la Mainguais et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,900km centré sur l'établissement.

#### Article 5 – Consignes d'information :

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes, soit :

- par téléphone : 02.90.09.83.10
- par mail : [dzpn-ouest-paf-pzam@interieur.gouv.fr](mailto:dzpn-ouest-paf-pzam@interieur.gouv.fr)

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique précitée.

Article 7 - L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le chef du service de la navigation aérienne Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « Héliberté HJS », et, pour information, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 22 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

~~Pour le préfet et par délégation~~  
La Directrice de cabinet adjointe  
Sophie PAUZAT

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique – Cabinet du préfet – Service des polices administratives de sécurité – 6 quai Ceineray 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique, adressé à** Monsieur le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes** – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet adjointe  
Sophie PAUZAT



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
commun  
départemental**

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement par la voie contractuelle de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'Outre-mer au titre de l'année 2024**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** les autorisations ministérielles de recrutement en date du 14 février 2024 pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2024
- VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 précisant les procédures de recrutement des candidats en situation de handicap ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le secrétariat général commun départemental de Loire-Atlantique organise, au titre de l'année 2024, le recrutement par la voie contractuelle, d'un(e) travailleur(se) handicapé(e) pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe : 1 poste.

Le poste est à pourvoir au service de la programmation, du budget, des achats et de la relation usagers, dans le bureau de la relation usagers à la DDTM (Direction départementale du territoire et de la mer, 10 boulevard Gaston Serpette à Nantes). Il s'agit d'un poste de chargé(e) d'accueil.

**Article 2** : Le dossier du candidat comporte :

- le formulaire d'inscription à compléter comprenant notamment la description de son expérience et de ses motivations,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national
- la photocopie des attestations de travail, le cas échéant,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques,
- la notification MDPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour le recrutement de ce poste de catégorie C.

**Article 3** : Le dépôt des candidatures s'effectuera **du 28 mai au 11 juin 2024 inclus, uniquement par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :**

**Secrétariat Général Commun Départemental  
Service des Ressources Humaines  
Bureau de la Mobilité et du Recrutement  
Recrutement par voie contractuelle de travailleur handicapé  
10 boulevard Gaston Serpette CS 64 213  
44 042 Nantes Cedex 1**

**Article 4** : Le retrait du formulaire s'effectue sur le site internet de la Préfecture ou par voie postale, après demande écrite en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour lettre de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun Départemental  
Service des Ressources Humaines  
Bureau de la mobilité et du recrutement  
Recrutement par voie contractuelle de travailleur handicapé  
10 Boulevard Gaston Serpette CS 64213  
44042 NANTES cedex 1**

**Article 5** : Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de la commission de recrutement, conformément au décret n° 2020-253 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

**Article 6** : Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres, dans le courant du mois de juin 2024.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés seront convoqués à un entretien de vingt minutes avec la commission. La date de l'entretien sera précisée aux candidats pré-sélectionnés lors de l'envoi de leur convocation par mail. Les entretiens sont prévus en juillet, semaine 28.

À l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

L'arrêté de composition de la commission sera publié ultérieurement et sera accessible sur le lieu des épreuves pendant toute leur durée

**Article 7** : Le directeur du secrétariat général commun départemental de Loire-Atlantique et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Nantes, le 24 mai 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY